



**BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES**

CI – 010M
C.P. – P.L. 107
Accroître la
compétence et
l'indépendance

NOTES RELATIVES AU TÉMOIGNAGE DE ME MADELEINE GIAUQUE SUR LE PROJET DE LOI 107

19 OCTOBRE 2017

**Bureau des enquêtes
indépendantes**

201, Place Charles-Le Moyne, Suite 6.01
Longueuil (Québec) J4K 2T5
bei.gouv.qc.ca

Québec 

COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI 107

Le 19 octobre dernier, Me Madeleine Giauque, directrice du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), témoignait en Commission parlementaire concernant les amendements proposés le 8 juin 2016 à la *Loi sur la police*. À la fin de sa présentation, le ministre de la Sécurité publique demandait à l'entendre sur la définition de la notion de « blessure grave » utilisée à l'article 289.1 de la Loi mais définie à l'article 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*. En effet, lors de son témoignage devant la même Commission le 18 octobre, la présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) avait suggéré que les traumatismes psychologiques soient considérés comme une « blessure grave » et le ministre de la Sécurité publique souhaitait avoir le point de vue du BEI à ce sujet.

La directrice du BEI a alors brièvement répondu à la question en indiquant qu'il serait presque impossible d'enquêter ce genre de blessure, puisque, de manière générale, elles se déclarent bien après les événements et qu'alors, tous les éléments de preuve et/ou indices auraient disparu, notamment parce que la scène de l'événement n'aurait pas été sécurisée et analysée, qu'aucune des obligations visant à garantir l'intégrité de l'enquête et prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes* n'aurait été respectée, etc.

Après réflexion, le BEI réitère son désaccord à cette modification et considère même qu'elle serait intenable en droit, pour les raisons suivantes :

1. Le BEI a été créé afin de faire la lumière sur les circonstances entourant une intervention policière donnant ouverture à l'une des situations prévues à l'article 289.1 de la *Loi sur la police*. Au terme de cette enquête, le BEI transmet son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) qui devra déterminer s'il y a eu commission d'un acte criminel ou non par un ou des policier(s) présent(s) lors de l'événement. Or, aucune infraction d'avoir causé un traumatisme psychologique n'existe dans le *Code criminel*. Dans ce contexte, jamais le DPCP ne pourrait jamais déposer une ou des accusations contre le policier. Une telle enquête serait donc complètement vide de sens.

2. En vertu de l'article 289.1 de la *Loi sur la police*, le BEI doit enquêter quand un civil est blessé gravement, blessé par une arme à feu utilisée par un policier ou tué lors d'une intervention policière. Rien ne dit que le civil doit avoir été lui-même impliqué dans l'intervention policière. Pensons à une personne qui assiste à une fusillade entre un policier et un civil qui est finalement tué par le policier. Le témoin pourrait très bien être traumatisé par l'événement et avoir des répercussions psychologiques pendant longtemps. Or, dans un cas comme celui-ci, il y a tout lieu de croire que le DPCP, après avoir analysé le dossier présenté par le BEI, considérerait que le policier a utilisé la force raisonnable dans les circonstances et ne déposerait pas d'accusation contre lui. Que pourrait faire le témoin civil traumatisé 1 ou 2 ans plus tard? Il aura évidemment été rencontré par les enquêteurs du BEI au moment de l'enquête, mais peut-on raisonnablement demander à ces derniers de demeurer en lien avec le témoin au cas où, peut-être, des problèmes psychologiques possiblement liés à l'action policière dont il a été témoin surgiraient quelques années plus tard? Et même si tel était le cas, que pourraient faire les enquêteurs du BEI au sujet de ce traumatisme?
3. La notion de « blessure grave » prévue à l'article 289.1 de la *Loi sur la police* ne s'applique qu'aux enquêtes indépendantes mais ne s'applique pas dans le cas des infractions à caractère sexuel, qui sera un autre mandat du BEI sous peu. Or, la CDPDJ a invoqué les décisions de la Cour suprême stipulant qu'un traumatisme psychologique est en soi une « blessure grave ». Il faut toutefois garder en mémoire que ces décisions sont habituellement rendues dans des causes d'agression sexuelle. Et même dans ces causes, la culpabilité d'un individu n'a rien à voir avec le traumatisme subi par sa victime, mais bien avec les gestes qu'il a commis et qui constituent, en eux-mêmes, une infraction criminelle. Le traumatisme est considéré au niveau de la peine qui sera imposée au contrevenant, mais ne constitue pas, en soi, une infraction. Dans les enquêtes du BEI en matière d'infractions à caractère sexuel, le préjudice psychologique sera considéré par les tribunaux, comme dans tout autre dossier de cette nature.
4. De la même manière, advenant le cas où un policier était accusé suite à une enquête du BEI en vertu de l'article 289.1 de la *Loi sur la police*, le traumatisme psychologique du civil impliqué serait considéré au moment de l'imposition de la peine, comme dans tout crime dénoncé devant les tribunaux.

Le BEI considère donc que lui imposer l'obligation d'enquêter toute action policière ayant généré un traumatisme psychologique chez un civil serait un mandat impossible à réaliser dans les faits et serait tout aussi inutile en droit criminel.

Pour ces raisons, avec beaucoup de respect pour l'opinion de la CDPDJ, le Bureau des enquêtes indépendantes considère qu'il ne serait pas opportun d'inclure la notion de « blessure psychologique » dans celle de « blessure grave » prévue à l'article 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

Longueuil, le 23 octobre 2017

La directrice,



Madeleine Giauque
LL.B.